

Table des matières

- 21.1 champ d'application**
- 21.2 usages complémentaires**
 - 21.2.1 certificat d'autorisation obligatoire
 - 21.2.2 usages complémentaires dans une habitation
 - 21.2.2.1 conditions
 - 21.2.2.2 usages complémentaires autorisés
 - 21.2.3 usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation
 - 21.2.3.1 conditions
 - 21.2.3.2 usages complémentaires autorisés
- 21.3 maisons mobiles**
- 21.4 dispositions relatives aux maisons motorisées, roulottes, tentes, tente roulottes, véhicule récréatifs ou autre équipement semblable**
 - 21.4.1 conditions
 - 21.4.2 roulotte à l'extérieur d'un terrain de camping
- 21.5 dispositions particulières applicables aux habitations dans les zones à préfixe F2**
- 21.6 dispositions particulières applicables à certaines habitations dans les zones de préfixe FR1 et F2**
- 21.7 camps de chasse et pêche**
- 21.8 dispositions relatives aux terrains de camping**
 - 21.8.1 dispositions générales
 - 21.8.2 types d'usages autorisés
 - 21.8.3 normes générales d'aménagement
 - 21.8.3.1 implantation des bâtiments d'accueil et de service
 - 21.8.3.2 voies de circulation
 - 21.8.4 normes particulières applicables aux emplacements (sites) de camping
 - 21.8.4.1 usages autorisés sur les emplacements (sites) de camping

Chapitre 21:
Dispositions particulières aux usages résidentiels

- 21.8.4.2 modification des véhicules récréatifs, roulotte, tente-roulotte, maison motorisée, tente de type yourte ou tipi et autre équipement semblable
- 21.8.4.3 constructions accessoires autorisées
- 21.8.4.4 densité
- 21.8.4.5 superficie minimale des emplacements
- 21.8.4.6 stationnement

21.1 CHAMP D'APPLICATION

À moins d'indication spécifique aux articles, les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux usages résidentiels, dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

21.2 USAGES COMPLÉMENTAIRES

(Les dispositions de l'article 21.2-A, applicables aux usages complémentaires dans les zones du centre-ville, ont été abrogées par le règlement numéro 6-1-60 (2017), entré en vigueur le 21 février 2018).

21.2.1 Certificat d'autorisation obligatoire

L'exercice d'un usage complémentaire doit faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans le règlement des permis et certificats.

21.2.2 Usages complémentaires dans une habitation

21.2.2.1 Conditions

(Modifications, règlement 6-1-4 (2004), entré en vigueur le 18 août 2004, règlement numéro 6-1-23 (2009), entré en vigueur le 19 octobre 2009, règlement numéro 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011, règlement numéro 6-1-58 (2016), entré en vigueur le 15 février 2017)

Les usages complémentaires dans une habitation ne sont autorisés que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le bâtiment principal doit être une habitation unifamiliale ou bifamiliale. Néanmoins, un service de garde en milieu familial ainsi qu'un bureau ou service pour lequel l'exploitant ne reçoit aucun client sur place, peut être exercé dans une habitation sans distinction quant au nombre de logements. Dans le cas où l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'unité d'habitation une autorisation écrite du propriétaire est requise;
- b) à l'exception des usages «location de chambres», «gîtes du passant», «services de garde en milieu familial» et «village d'accueil», pour lesquels la superficie n'est pas limitée, dans le cas des autres usages complémentaires autorisés la superficie occupée ne doit pas excéder 25 % de la superficie habitable du logement;
- c) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant ou les occupants avec, au plus, l'aide de deux personnes;

- d) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- e) aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
- f) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- g) aucune modification de l'architecture, ayant pour effet de changer le caractère résidentiel du bâtiment, n'est autorisée;
- h) l'usage complémentaire doit être pourvu d'une case de stationnement hors rue. Dans le cas d'un gîte du passant, il doit être prévu une case de stationnement par chambre. Lorsqu'il y a deux usages complémentaires, chaque usage doit être pourvu d'une case de stationnement. Cependant, dans le cas où l'exploitant n'a pas d'employé et qu'il ne reçoit aucun client sur place, l'obligation de prévoir une case de stationnement supplémentaire pour les fins de l'usage complémentaire est levée.
- i) Règle générale, un seul usage complémentaire est permis par logement. Néanmoins, il est permis d'avoir un deuxième usage complémentaire dans les cas suivants :
 - un bureau d'affaire ou professionnel et tout autre usage complémentaire;
 - un gîte du passant et un service personnel ou de santé;
 - un gîte du passant et un atelier d'artisan. Ce dernier peut être exercé à même l'habitation ou dans un bâtiment accessoire.
- j) l'usage complémentaire ne peut donner droit à un bâtiment accessoire supplémentaire;
- k) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - la superficie maximale de l'enseigne est de $0,25 \text{ m}^2$. S'il y a plus d'un usage complémentaire dans le logement, une seule enseigne regroupant les usages complémentaires est permise et la superficie ne doit pas excéder $0,35 \text{ m}^2$;
 - l'enseigne peut être posée à plat sur le bâtiment ou être sur poteau. Dans ce dernier cas, la hauteur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 1,0 mètre et le support doit être installé à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété;
 - l'enseigne doit être non lumineuse.
- l) toutes les opérations liées à l'exercice de l'usage complémentaire ne doivent pas causer de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit, plus intense que l'usage résidentiel normal de l'immeuble.

21.2.2.2 Usages complémentaires autorisés

(Modification, règlement numéro 6-1-23 (2009), entré en vigueur le 19 octobre 2009, règlement numéro 6-1-30 (2011), entré en vigueur le 15 août 2011, règlement numéro 6-1-31-1 (2011), entré en vigueur le 16 janvier 2012, règlement numéro 6-1-58 (2016), entré en vigueur le 15 février 2017)

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

- a) la location d'au plus deux chambres, pourvu que ces chambres fassent partie intégrante du logement et n'aient aucune entrée privée de l'extérieur;
- b) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
- c) les services personnels : salons de coiffure, salons d'esthétique, studios de photographie (les services de toilettage et de soins pour animaux sont exclus de cette catégorie);
- d) les services de santé ;
- e) les écoles privées;
- f) les services de garde en milieu familial;
- g) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
- h) les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art;
- i) les gîtes du passant, uniquement dans les zones où cet usage est permis selon la grille des usages principaux et des normes;
- j) l'utilisation d'une résidence à titre d'établissement touristique rattaché à un village d'accueil;
- k) fabrication artisanale de produits alimentaires (micro-entreprise), sans aucune vente au détail sur place.
- l) un service de transport de personnes à condition qu'il n'y ait aucune clientèle sur place.

21.2.3 Usages complémentaires dans un bâtiment accessoire à l'habitation

21.2.3.1 Conditions

Dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation il est permis d'implanter, dans un bâtiment accessoire à l'habitation, un usage complémentaire si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) la superficie occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder la superficie au sol de l'habitation;
- b) le bâtiment principal sur le terrain doit être une habitation unifamiliale ou bifamiliale;
- c) l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant avec, au plus, l'aide de deux personnes;
- d) l'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment seulement et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;
- e) aucun produit provenant de l'extérieur n'est vendu ou offert en vente sur place;
- f) aucun étalage ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- g) l'usage complémentaire doit être pourvu d'une case de stationnement hors rue;
- h) un seul usage complémentaire est permis. S'il existe un usage complémentaire dans l'habitation, il ne sera pas permis d'exercer un usage complémentaire dans le bâtiment accessoire;
- i) l'usage complémentaire ne peut donner droit à aucun usage ou bâtiment accessoire supplémentaire;
- j) une seule enseigne est autorisée aux conditions suivantes :
 - l'enseigne peut être posée à plat sur le bâtiment ou être sur poteau. Dans le cas d'une enseigne à plat sur le bâtiment, celle-ci doit être située entièrement sous le niveau du toit. Dans le cas d'une enseigne sur poteau, la hauteur de l'enseigne et de son support ne doit pas excéder 1,5 mètre et le support doit être installé à une distance minimale de 3 mètres de l'emprise de la voie publique de circulation. La largeur du support ne doit pas excéder la largeur de l'enseigne;
 - la superficie maximale est de 0,25 mètre carré;
 - l'enseigne doit être non lumineuse et non éclairée;
- j) l'usage complémentaire ne doit causer aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière ou vibration. Le bruit, mesuré aux limites du terrain, ne doit pas dépasser 50 dBA;
- k) l'usage complémentaire ne doit pas donner lieu à l'utilisation de camions d'une capacité de plus de 500 kilos.

21.2.3.2 Usages complémentaires autorisés

Les seuls usages complémentaires autorisés dans un bâtiment accessoire à une habitation sont les suivants :

- a) les bureaux d'affaires et les bureaux professionnels;
- b) les services personnels : salons de coiffure, salons d'esthétique, studios de photographie (les services de toilettage et de soins pour animaux sont exclus de cette catégorie);
- c) les services de santé ;
- d) les écoles privées;
- e) les services de traiteurs, sans aucune vente au détail sur place;
- f) les ateliers d'artisans. Ces derniers sont constitués des activités orientées vers la création d'objets présentant un caractère unique et reliés aux métiers d'art;
- g) les ateliers de fabrication, mais uniquement dans les zones situées à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation. Les ateliers autorisés sont limités aux produits textiles, aux produits du bois et de l'ameublement, à l'imprimerie, aux produits électriques et électroniques et aux produits pharmaceutiques.

21.3 MAISONS MOBILES

Les maisons mobiles ne sont autorisées que dans les zones prévues à cette fin. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- toute maison mobile doit être située sur une plate-forme destinée spécialement à cette fin ou sur une fondation permanente;
- la maison mobile doit être ancrée au sol d'une manière sécuritaire;
- le vide sanitaire, sous la maison mobile, doit être ceinturé en utilisant l'un ou l'autre des matériaux suivants : le bois traité sous pression, la tôle prépeinte à l'usine ou les blocs de béton.

(remplacement, règlement 6-1-34 (2012), entré en vigueur le 17 septembre 2012)

21.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MOTORISÉES, ROULOTTES, TENTES, TENTE-ROULOTTES, VÉHICULE RÉCRÉATIFS OU AUTRE ÉQUIPEMENT SEMBLABLE

21.4.1 Conditions

L'implantation d'une maison motorisée, d'une roulotte, d'une tente, d'une tente-roulotte, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable doit se faire uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping. Toutefois, une maison motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable peut être implanté ailleurs sur le territoire dans les cas suivants.

- a) A des fins d'entreposage saisonnier dans les cours latérales ou arrière d'une résidence, conformément aux normes prescrites au chapitre 9 à l'article 9.2.
- b) A des fins temporaires, conformément aux normes prescrites au chapitre 9, article 9.4.

Il est interdit d'agrandir ou de transformer une maison motorisée, une roulotte, une tente-roulotte, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

21.4.2 Roulotte à l'extérieur d'un terrain de camping

Nonobstant ce qui précède, une roulotte qui était implantée à l'extérieur d'un terrain de camping, sur un terrain situé dans la ville, avant le 1^{er} janvier 1986, pourra être maintenue aux conditions suivantes :

- a) La roulotte doit demeurer dans une situation telle qu'elle réponde en tout temps à la définition du règlement.
- b) Toute réparation doit être effectuée en respect des matériaux d'origine de la roulotte.
- c) Il est permis d'adjoindre à la roulotte des éléments de transition de type galerie, véranda ou perron en autant que la dimension totale de ces éléments ne dépasse pas 2 mètres de profondeur par une largeur de 6 mètres.

- d) Chaque roulotte peut bénéficier d'un bâtiment accessoire ne dépassant pas la dimension la plus sévère des deux, soit la dimension de la roulotte ou 7,5 mètres carrés. Le bâtiment accessoire doit respecter les autres dispositions de la réglementation en vigueur applicables à ce type de construction.
- e) Toute addition d'éléments ou ajout d'un bâtiment accessoire à une roulotte doit être déclaré à l'inspecteur en bâtiment.
- f) Il est interdit d'agrandir ou de transformer une roulotte, de manière à en augmenter la superficie au sol ou en modifier son architecture extérieure. Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.
- g) Tout remplacement de roulotte est prohibé.

21.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX HABITATIONS DANS LES ZONES À PRÉFIXE F2

(ajout, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans les zones identifiées par le préfixe F2 sur le plan de zonage, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- a) Pour donner suite à un avis de conformité émis (et encore d'actualité) par la Commission de protection du territoire agricole du Québec suite à une déclaration produite en vertu des articles 31 (reconstruction), 31.1 (entité de 100 hectares et plus) et 40 (agriculture comme principale occupation) de la loi de même qu'en vertu des dispositions des articles 101, 103 et 105 (droits acquis sous réserve de l'article 101.1) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- b) Pour donner suite à une autorisation antérieure de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.
- c) Pour déplacer une résidence bénéficiant de droits acquis sur la même unité foncière et à l'extérieur de la superficie des droits acquis (la résidence y demeure rattachée après autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

- d) Sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments à des fins agricoles et forestières non commerciales et à l'exception des bâtiments accessoires résidentiels) de 20 hectares et plus où les activités agricoles substantielles sont déjà réalisées (lorsque les activités agricoles déjà pratiquées sur la terre en question, justifient la présence d'une résidence).

Dans les cas ci-haut mentionnés, la partie utilisée pour des fins résidentielles doit être d'une superficie de 5 000 mètres carrés et la résidence ne peut être détachée de la propriété. De plus, toute nouvelle construction résidentielle doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 et reconnue par la municipalité.

Malgré les dispositions qui précèdent, la construction d'une habitation est permise sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- i. L'habitation peut être érigée sur tout terrain dont la superficie minimale est de 20 hectares et dont le frontage minimal est de 100 mètres (ledit terrain peut être constitué de plusieurs terrains remembrés).
- ii. Toute nouvelle construction doit être riveraine à une voie de circulation, publique ou privée, existante avant le 17 mai 2006 et reconnue par la municipalité.
- iii. La construction projetée, y compris ses dépendances, doit utiliser à cette fin une superficie de 5 000 mètres carrés, ayant un frontage minimal de 50 mètres et une profondeur moyenne minimale de 60 mètres.

21.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES HABITATIONS DANS LES ZONES DE PRÉFIXE FR1 ET F2

(ajout, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans les zones de préfixe FR1 et F2 identifiées sur le plan de zonage, en date de l'émission d'un permis de construction, l'implantation d'une résidence sur des lots d'une superficie minimale de vingt (20) hectares doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui comme point de référence, en basant les calculs pour 225 unités animales ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

21.7 CAMPS DE CHASSE ET PÊCHE

(ajout, règlement numéro 6-1-21 (2008), entré en vigueur le 19 janvier 2009)

Dans les zones de préfixe A, AR, RU, RUR, F1, FR1 et F2 identifiées sur le plan de zonage, l'implantation de camps de chasse et pêche est permise aux conditions minimales suivantes :

- a) Un bâtiment par vingt (20) hectares de terrain boisé.
- b) Aucun service (eau, électricité, toilette, etc.).
- c) Respecte les dispositions applicables aux abris forestiers de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et des règlements édictés sous sa juridiction (superficie. Construction, etc.)

21.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DE CAMPING

(ajout, règlement numéro 6-1-34 (2012), entré en vigueur le 17 septembre 2012)

21.8.1 Dispositions générales

Dans les zones permettant ce type d'usage à la grille des usages principaux et des normes (annexe A du règlement de zonage), l'implantation d'un terrain de camping est autorisée à la condition de respecter les normes édictées au présent règlement.

L'aménagement d'un terrain de camping, ou l'agrandissement d'un terrain de camping existant, est assujéti à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation.

En plus des dispositions particulières des articles qui suivent, l'aménagement d'un terrain de camping doit respecter les normes de la réglementation municipale sur la coupe des arbres (chapitre 16), les dispositions sur la protection des rives et du littoral (chapitre 17) ainsi que toute autre norme pouvant s'appliquer à ce type de projet.

21.8.2 Types d'usages autorisés

Outre les usages et constructions spécifiquement autorisés sur les emplacements (sites) de camping, seuls les usages et constructions aménagés à titre d'activités complémentaires au camping et de services de base aux campeurs sont autorisés à l'intérieur des limites d'un terrain de camping. A ce titre, seuls les bâtiments, les constructions et les activités suivants y sont autorisés.

- a) Les bâtiments d'accueil et constructions nécessaires pour l'entretien du terrain de camping (hangar ou entrepôt, remise à machinerie, etc.).
- b) Les usages et constructions destinés aux équipements et services communautaires (bâtiments sanitaires, abris communautaires, amphithéâtre, etc.).
- c) Les aires de jeux et les équipements destinés à la pratique d'activités récréatives ou de loisirs.
- d) Certains usages commerciaux destinés à accommoder la clientèle du terrain de camping (dépanneur, casse-croûte, etc.).
- e) Les aires de pique-nique et stationnements pour les visiteurs.
- f) L'aménagement d'un seul logement pour le propriétaire ou pour un ou des employés.

21.8.3 Normes générales d'aménagement

21.8.3.1 Implantation des bâtiments d'accueil et de service

Les bâtiments d'accueil et de services ainsi que les sites (emplacements) de camping à aménager sur le terrain de camping doivent respecter, une marge de recul minimale de 10 mètres d'une limite de propriété.

Il est permis d'installer une guérite sous réserve de respecter les normes du chapitre 6 du règlement de zonage applicables à ce type d'ouvrage.

21.8.3.2 Voies de circulation

Les voies de circulation principales et secondaires, à l'intérieur du terrain de camping, permettant d'accéder aux bâtiments de service et aux emplacements de camping (sites), doivent avoir une largeur minimale de dégagement de 5 mètres. Les voies de circulation doivent être libres et entretenues pour permettre l'accès à tous types de véhicules, incluant les véhicules d'urgence.

21.8.4 Normes particulières applicables aux emplacements (sites) de camping

21.8.4.1 Usages autorisés sur les emplacements (sites) de camping

Un emplacement de camping ne peut être occupé que par un seul véhicule récréatif soit, une roulotte, tente-roulotte, maison motorisée, véhicule récréatif et autre équipement semblable, ainsi que par le matériel de camping de l'occupant.

Il sera permis d'installer sur un emplacement (site) de camping destiné à des séjours saisonniers une seule tente de type yourte, tipi ayant une superficie inférieure à 52.5 m².

21.8.4.2 Modification des véhicules récréatifs, roulotte, tente-roulotte, maison motorisée, tente de type yourte ou tipi et autre équipement semblable

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications sur un véhicule récréatif, roulotte, tente-roulotte, maison motorisée, tente de type yourte ou tipi ou autre équipement semblable de manière à modifier sa configuration initiale ou à réduire sa mobilité.

Il est également interdit d'en modifier l'utilisation pour en faire un bâtiment permanent, une résidence principale. La construction de cave ou sous-sol ainsi que l'ajout d'un étage supplémentaire sont, notamment, prohibés.

L'ajout d'un toit surplombant le véhicule récréatif, roulotte, tente-roulotte, maison motorisée ou autre équipement semblable est interdit.

Le véhicule récréatif, roulotte, tente-roulotte, maison motorisée ou autre équipement semblable doit comporter une structure pouvant accueillir des roues pour être déplaçable en tout temps. Il ne sera pas permis d'installer le véhicule sur des fondations permanentes. Les fondations du type à piliers ancrés dans le sol, comme les pieux de bois ou de métal vissés, les piliers de béton, ainsi que les dalles au sol de béton sont considérés comme des fondations permanentes.

La tente de type yourte ou tipi doit être démontable, transportable et ne doit pas reposer sur une fondation (base) permanente.

21.8.4.3 Constructions accessoires autorisées

Outre les usages autorisés à l'article 21.8.4.1, aucune construction accessoire n'est autorisée sur les emplacements destinés à des séjours journaliers. Ces emplacements peuvent être pourvus de tables à pique-nique, d'un lieu aménagé pour les feux de camp ou d'équipements de type foyer.

Sur les emplacements destinés à des séjours saisonniers, en plus des usages autorisés pour les emplacements destinés à des séjours journaliers, les constructions accessoires suivantes sont autorisées aux conditions fixées :

- a) Un cabanon (remise) ou un abri à bois érigé sans fondation permanente, soit reposant directement sur le sol ou des blocs, de manière à pouvoir être déplacé, et ayant une superficie maximale de 12 mètres carrés d'une hauteur maximale de 3 mètres. Le cabanon (remise) ou abri devra respecter les normes d'implantation du présent règlement.
- b) Un abri moustiquaire amovible d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, et dont la structure doit être démontée au plus tard le 31 octobre de chaque année;
- c) Une plateforme, un perron, une galerie ou une terrasse d'une superficie maximale de 30 mètres carrés. La structure doit être démontable et être érigée sur des fondations non permanentes.

21.8.4.4 Densité

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité du terrain de camping ne doit pas dépasser vingt (20) sites de camping par hectare (8 sites de camping par acre).

21.8.4.5 Superficie minimale des emplacements

La superficie minimale des emplacements (sites) destinés à des séjours journaliers est établie comme suit :

- a) Avec les services d'égout et d'aqueduc sur chaque emplacement (site) : superficie minimale de 150 mètres carrés.
- b) Sans les services d'égout et d'aqueduc sur chaque emplacement (site), mais avec un bloc sanitaire avec les services regroupés et un stationnement en commun : superficie minimale de 40 mètres carrés.

- c) Sans les services d'égout et d'aqueduc, mais avec un stationnement sur l'emplacement (site) : superficie minimale de 75 mètres carrés.

Les emplacements (sites) destinés à des séjours saisonniers doivent avoir une superficie minimale selon les dimensions du véhicule ou de la tente de type yourte ou tipi:

- a) Pour un véhicule ou une tente de type yourte ou tipi d'une superficie entre 0 et 27 mètres carrés, la superficie minimale du site est de 260 mètres carrés.
- b) Pour un véhicule ou une tente de type yourte ou tipi d'une superficie supérieure à 27 mètres carrés et inférieure à 52,5 mètres carrés, la superficie minimale du site est de 335 mètres carrés.

21.8.4.6 Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement pour l'ensemble du terrain de camping doit correspondre à la valeur obtenue en multipliant le nombre d'emplacements (sites) par le facteur 1,2 cases.